

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

# Commune de BELLEVAUX

## P.L.U. – Révision n°1 **MODIFICATION N°1**



### **RAPPORT DE PRESENTATION**

DOSSIER D'APPROBATION

DATE	PHASE	PROCEDURE	<b>FEVRIER 2011</b>
16/05/1987	APPROBATION	ELABORATION P.O.S.	
23/02/2006	APPROBATION	REVISION N°1	
01/09/2009	APPROBATION	MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	
01/09/2009	APPROBATION	MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2	
02/03/2010	APPROBATION	REVISION SIMPLIFIEE N°1	
21/02/2011	APPROBATION	MODIFICATION N°1	

ARCHITECTURE



EURL Pascal GIRARD  
EURL Alain VULLIEZ  
**ATELIER AXE**

URBANISME

Architecte Urbaniste DUG - Plasticien en environnement DNBA  
Architecte Urbaniste DPLG - Expert cour d'appel de Chambéry

35, Grande Rue 74200 THONON LES BAINS

PAYSAGISME

Tél : 04 50 26 11 87

Fax : 04 50 71 29 14

E-mail : atelier.axe@wanadoo.fr



---

## SOMMAIRE

---

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
1.1	HISTORIQUE DES PROCEDURES.....	4
1.2	OBJET DE LA MODIFICATION N°1.....	4
<b>2</b>	<b>OBJECTIFS, MOTIVATION DE LA MODIFICATION N°1</b> .....	<b>5</b>
2.1	OPTIMISATION REGLEMENTAIRE DU P.L.U.....	5
2.2	CONCORDANCE ENTRE REGLEMENT, ZONAGE, ET REALITE CONTEXTUELLE .....	5
<b>3</b>	<b>RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL GENERAL, DES ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA REVISION N°1</b> .....	<b>6</b>
3.2	RAPPEL DES ENJEUX DU P.L.U. ....	13
3.3	RAPPELS DES OBJECTIFS DU P.A.D.D. DE LA REVISION N°1 .....	14
<b>4</b>	<b>CONTENU DETAILLE DE LA MODIFICATION</b> .....	<b>14</b>
4.1	LES EVOLUTIONS DE ZONAGE .....	14
4.2	LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES .....	17
<b>5</b>	<b>JUSTIFICATION PAR RAPPORT A L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE LA MODIFICATION</b> .....	<b>21</b>
<b>6</b>	<b>BILAN DES SURFACES</b> .....	<b>22</b>

# 1 PREAMBULE

## 1.1 HISTORIQUE DES PROCEDURES

L'urbanisation de BELLEVAUX est réglementée par un P.O.S. qui a été approuvé le 16/05/1987.

La révision n°1 du P.L.U. a été approuvée le 23 février 2006.

Depuis, le document a été modifié à 3 reprises :

- Modification simplifiée n°1 portant sur la rectification d'une erreur lors de la transcription informatique du document graphique, secteur de La Cour
- Modification simplifiée n°2 portant sur l'ajustement du plan de zonage pour erreur matérielle d'une construction existante classée en A, secteur Les Bossons-Le Borgel.
- Révision simplifiée n°1 portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU d'Hirmentaz.

## 1.2 OBJET DE LA MODIFICATION N°1

### a- Procéder à une « optimisation » réglementaire du P.L.U.

La mise en application de la révision n°1 du P.L.U. a montré le besoin d'éclaircir plusieurs points du règlement afin d'optimiser le travail des services instructeurs (Mairie, D.D.T.).

Cette optimisation se traduit par la précision d'un certain nombre d'articles du règlement et la modification de certaines règles.

### b- Affiner le zonage

Il s'agit de clarifier la situation d'habitations existantes, situées en zone agricole A ou naturelle N, en les classant dans la zone Nig (gestion de l'existant) et Ah (gestion de l'existant en zone agricole).

Il s'agit également de créer un nouveau secteur de jardins potagers au sein de la zone N pour ne pas porter atteinte au caractère paysager des zones naturelles et à l'environnement.

Les reculs le long des routes départementales sont revus en collaboration avec les services de la voirie départementale pour permettre leur adaptation dans les zones d'habitat diffus hors agglomération.

Les emplacements réservés sont mis à jour sur le plan de zonage et la liste.

### c- Intégrer dans la modification n°1

- les modifications simplifiées n°1 et 2 approuvées,
- la révision simplifiée n°1 approuvée.

### d- Mise à jour du fond cadastral

Cette procédure est l'occasion de mettre à jour le fond cadastral sur le plan de zonage.

## 2 OBJECTIFS, MOTIVATION DE LA MODIFICATION N°1

### 2.1 OPTIMISATION REGLEMENTAIRE DU P.L.U.

- **Clarifier l'application du règlement**

Les modifications apportées au règlement ont pour objectif de préciser les points du règlement de certaines zones afin de faciliter leur application.

Il s'agit de mieux prendre en compte :

- L'aspect et l'implantation des clôtures
- L'aspect et l'implantation des annexes
- Les conditions d'implantations des équipements publics

***Seuls ces points sont précisés ; le règlement, dans la grande majorité de ses règles, reste celui de la révision n°1 du PLU complété de la zone Upm créé lors de la révision simplifiée n°1.***

- **Actualiser les paragraphes « eaux usées » des articles 4**

Suite à la mise en place d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), les articles 4 ne devront plus faire référence à la MISE.

- **Préciser le règlement pour le secteur des jardins potagers**

La création du secteur Nj des jardins potagers permet d'adapter les règles pour ne pas porter atteinte à l'ensemble des zones naturelles, d'un point de vue paysager et environnemental.

- **Préciser le règlement pour les secteurs Ah**

La création des secteurs Ah, dont la vocation est identique à celle des secteurs Nig mais situés en zone agricole, fait l'objet d'adaptation des règles de la zone A. Les règles applicables aux secteurs Ah sont identiques à celles des secteurs Nig.

### 2.2 CONCORDANCE ENTRE REGLEMENT, ZONAGE, ET REALITE CONTEXTUELLE

Les modifications ou adaptations du règlement ont été étudiées en relation avec le service instructeur (DDE).

Cette modification n°1 est également l'occasion de clarifier la situation des constructions d'habitations en A ou N, en les intégrant à la zone Nig ou à la zone Ah.

Elle permet également de réviser les reculs imposés le long des routes départementales hors agglomérations en zones d'habitat diffus pour adapter à la morphologie du terrain, à l'implantation des constructions existantes et aux conditions de sécurité des usagers.

Elle met à jour le fond cadastral sur le plan de zonage.

Elle met à jour la liste des emplacements réservés en supprimant ceux réalisés et est l'occasion d'en créer un nouveau pour la mise en sécurité d'un bas de piste de ski (pour l'intérêt collectif).

## **3 RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL GENERAL, DES ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA REVISION N°1**

### **3.1.1 CADRE GEOGRAPHIQUE**

Commune de Haute-Savoie, Bellevaux se situe au pied du Roc d'Enfer, un des points culminants du Chablais. Elle s'étend sur 4 897 ha, territoire l'un des plus vastes de Haute-Savoie.

Commune rurale, elle possède un cadre de vie de qualité. Son territoire s'étage de 800 m en bordure du Brévon à 2 244 m sur la partie sommitale du Roc d'Enfer. Cette différence d'altitude offre une grande diversité de paysages et de milieux naturels.

Le massif du Roc d'Enfer sépare la vallée du Brevon de celle de la Dranse de Morzine. C'est l'un des points culminants du Chablais où le Brevon prend sa source pour finir par se jeter dans la Dranse de Morzine, au niveau de Bioge. Le lac de Vallon, blotti au fond de la vallée, marque le territoire par sa présence.

### **3.1.2 CADRE ADMINISTRATIF**

Bellevaux est rattachée administrativement au canton de Thonon-les-Bains Est et à l'arrondissement de Thonon-les-Bains. Elle fait partie de plusieurs structures intercommunales, notamment :

- le Syndicat Intercommunal du Haut-Chablais, qui intervient dans les domaines de la gestion de l'espace, de la culture et du patrimoine, des déchets (collecte et traitement des ordures ménagères) et de l'assainissement non collectif,
- le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Giffre, qui s'occupe des études des aménagements des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant du Giffre,
- le Syndicat Mixte des Alpes du Léman, en charge du développement touristique sur l'ensemble du territoire des Alpes du Léman, et notamment du massif Hirmentaz-Miribel.

### **3.1.3 DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

#### **Le climat :**

La vallée bénéficie d'un climat montagnard modéré. Quant aux massifs environnants, ils sont balayés par les vents dominants de nord-ouest, porteurs de précipitations.

Les températures varient de -12°C en janvier à +17,2°C en juillet ; les précipitations moyennes sont de 1630mm par an.

L'enneigement est important avec 20 à 50 cm de neige à 800 m d'altitude pendant 2 à 3 mois, et 1 à 2 m à 1200 m d'altitude pendant 4 mois. Cet enneigement permet la pratique du ski de fond dans le secteur des Mouilles et du ski alpin à la station d'Hirmentaz entre 1000 m et 1600 m, et à la Chèverrie de 1100 m à 1750 m.

#### **Les formations végétales :**

La forêt et autres structures végétales secondaires sont très présentes et structurent fortement le paysage, « absorbant » pour partie les traces de l'occupation humaine.

- l'environnement boisé du torrent du Brevon,
- les boisements linéaires, essentiellement liés au cours d'eau, qui segmentent localement le territoire perpendiculairement aux courbes de niveaux.
- des massifs de bois relativement compacts, surtout présents aux étages montagnards et subalpins.

Les formations sont constituées par :

- l'aulnaie blanche, aux abords du lac de Vallon et le long des berges des cours d'eau.
- Epicéas et feuillus en rive gauche du Brevon,
- Les mouilles, dans les replats et pentes mal drainées, formant souvent de véritables tourbières eutrophes et des zones de pelouse associées

- A l'étage montagnard, la hêtraie-sapinière (feuillus et résineux) ; les clairières et prairies colonisées par l'Erable et l'Epicea ainsi que des espèces arbustives ; les prairies de fauche en recul devant les ligneux
- A l'étage subalpin, les pessières, la pelouse peu à peu envahie d'Epiceas ; la lande à Rhododendrons peu développée ; localement des fourrés d'Aulne vert.

Quelques formations spécialisées méritent d'être mentionnées :

- les reposoirs à bestiaux où se développent des espèces nitrophiles
- la mégaphorbiaie sur les clairières autrefois pâturées
- pelouse et fourrés de saules sur certains éboulis.

La majeure partie des espaces boisés les plus représentatifs du site et du paysage de Bellevaux fait l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, garantissant leur protection à moyen et long terme.

### **L'occupation du territoire**

La commune se caractérise par une trentaine de villages et hameaux très dispersés, répartis entre trois zones géographiquement distinctes distantes d'environ 7 km.

Ces villages et hameaux sont le siège d'une occupation permanente, mais aussi, pour la plupart, un lieu d'accueil touristique sous la forme d'hébergements variés.

Chacun des trois secteurs développe un pôle touristique spécifique et complémentaire aux deux autres : le secteur d'Hirmentaz / les Mouilles (Terramont, Les Mouilles, Hirmentaz, Les Pontets et La Côte), la vallée du Brevon (Jambaz, Chef-lieu, le Borgel, la Douai, le Frêne, l'Ermont) et la haute vallée du Brévon (l'Epuyer, La Clusaz, La Chèverrie).

## **3.1.4 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET REGLEMENTAIRES**

### **Inventaires du patrimoine naturel et paysager<sup>1</sup>**

#### **Les ZNIEFF (rénovées)**

##### **ZNIEFF de type 1**

74080002	Tourbière des Mouilles (Hirmentaz)	12 ha
74080005	Montagne d'Hirmentaz - Rocher du Corbeau	203 ha
74090002	Tourbière du Col de la Rama	3 ha
74090004	Rochers de la Mottaz	323 ha
74090006	Lac de Vallon	25 ha
74090008	Mont Biliat - Pointe d'Ireuse - Rochers de Jotty	931 ha
74090009	Lac de Pétét oz	1 ha

##### **ZNIEFF de type 2**

7408	Pointe des Brasses et montagne d'Hirmentaz	2783 ha
7409	Massif du Roc d'Enfer et satellites	10218 ha

### **Engagements internationaux<sup>1</sup>**

#### **Natura 2000 :**

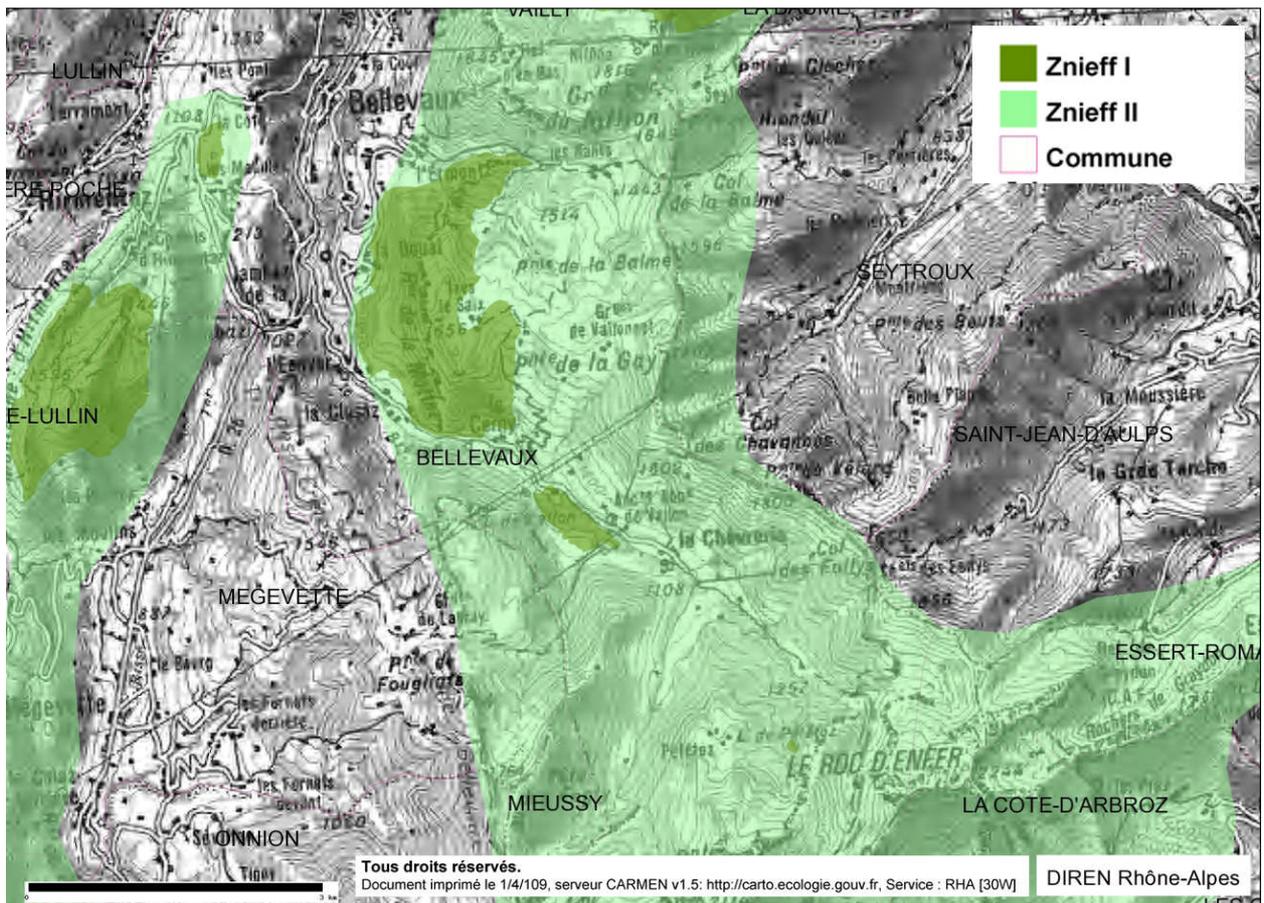
**Sites proposés pour la France pour être désignés au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore**

FR8201706 / H11	ROC D'ENFER (SIC)	Commune concernée pour 36,75% de sa superficie
-----------------	-------------------	------------------------------------------------

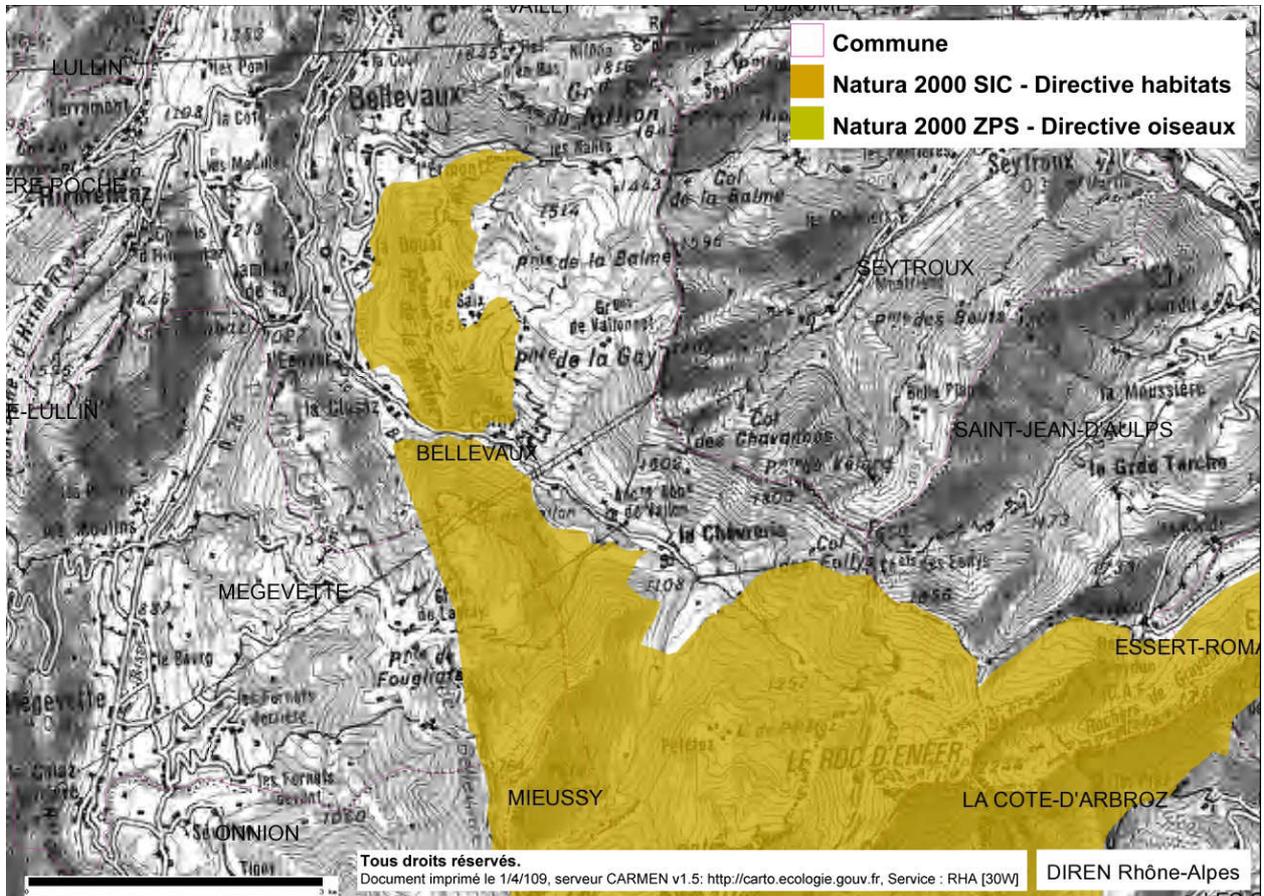
**Sites proposés pour la France pour être désignés au titre de la directive européenne 79/409/CEE Oiseaux**

FR8212021 / ZPS29	ROC D'ENFER (ZPS arrêté du 07/03/2006)	Commune concernée pour 36,75% de sa superficie
-------------------	-------------------------------------------	------------------------------------------------

<sup>1</sup> Selon la fiche multi communale synthétique de la DIREN Rhône Alpes, avril 2009



Carte synthétique du site internet de la DIREN – CARMEN – Avril 2009



Carte synthétique du site internet de la DIREN – CARMEN – Avril 2009

### **Les risques naturels**

La commune est concernée par différents types de risques naturels :

- inondations et coulées de boues,
- mouvements de terrains,
- avalanches
- chutes de pierres
- risques sismiques

Un document communal synthétique (D.C.S.) a été élaboré en juillet 2000. Un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) Avalanches, Mouvements de terrains et Crues torrentielles a été approuvé le 30 juin 1987, par arrêté préfectoral (n° DDAF 87-6).

Les zones soumises à des risques d'inondations et de débordements torrentiels concernent le Brevon et ses affluents. Ces risques de débordements restent exceptionnels et imprévisibles.

Les zones soumises à des mouvements de terrains sont nombreuses. Ils sont dus à des chutes de pierres ou de blocs, des écroulements rocheux ou des glissements de terrains. Sont concernés l'adret de la haute vallée de Bellevaux (ruisseau de Chauronde), le secteur entre la Clusaz et Jambaz de ça, les pentes de Narmont et les rochers de la Mache, au Bourly, au dessus du chef-lieu et au hameau de Chez Maurice plus récemment.

Les zones soumises à des risques d'avalanches concernent essentiellement les secteurs de Bellevaux et de la Chèvrerie. Deux autres secteurs de petite taille se situent sur les pentes des rochers de la Mottaz.

### **Les installations classées et dépôts d'explosifs**

Une ancienne décharge de déchets ménagers est située en surplomb de la Risse. Une étude environnementale a été prescrite par arrêté préfectoral du 8 juillet 1999.

Une exploitation d'un dépôt d'explosifs de 3<sup>ème</sup> catégorie est situé au lieu-dit « Sur les Tannes ».

### **3.1.5 ANALYSE PAYSAGERE<sup>2</sup>**

La particularité du territoire communal est composée par l'étonnante richesse et la multiplicité des sites, des lieux, des ambiances paysagères regroupées sur les 4897 ha.

On peut définir sur la commune 15 entités paysagères principales : le Col de Jambaz, le Coteau de Jambaz, le Vallon de Bellevaux, le Glacis du Frêne, le Replat de la Douai, le Balcon de Chêtrie, la Confluence de l'Epuyer, le Couloir de la Clusaz, la Clairière de Cerny, le Lac du Vallon, la Chèvrerie, la Clairière Sur les Monts, la Plateau des Mouilles, l'Alpage d'Hirmentaz, et le Couloir du Terramont.

Cette identité, due en partie à la géomorphologie du site mais aussi au travail de plusieurs générations d'agriculteurs ne semble pas aujourd'hui, menacée dans ses fondements. Toutefois, la reconquête forestière en cours, la faiblesse ponctuelle de l'activité agricole et le développement de modèles d'urbanisation parfois opportunistes affaiblit la qualité paysagère de la commune, en effaçant des limites naturelles ou bâties structurantes.

Dans ce contexte, la pérennité de l'activité agricole, la définition d'une politique claire de développement entre les 3 pôles de vie de la commune (Le Village / Hirmentaz-Les Mouilles / La Chèvrerie-Le Lac de Vallon) et la sensibilisation des habitants à la qualité de leur cadre de vie forment 3 objectifs susceptibles de produire, de façon continue, un paysage de qualité.

<sup>2</sup> Selon « Annexe au rapport de présentation – Analyse et enjeux paysagers » - Révision n°1 du P.L.U. de Bellevaux – Christophe VEYRAT-PARISIEN, Paysagiste D.P.L.G., Novembre 2004

### 3.1.6 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Année	Croissance	Population
1968		948
1975	8,40%	1028
1982	5,40%	1083
1990	2,80%	1113
1999	4,00%	1158
<b>2007</b>	16,40%	<b>1348</b>

Après s'être dépeuplée, Bellevaux connaît un accroissement de sa population depuis les années 60, mais restant inférieur à celui du département.

La croissance démographique actuelle est essentiellement due aux naissances.

L'observation de la population par tranche d'âge met en avant un vieillissement progressif de la population.

La densité de population s'élève à 24 habitants par km<sup>2</sup>, en 1999.

Aujourd'hui, la commune compte 1 348 habitants (données communales).

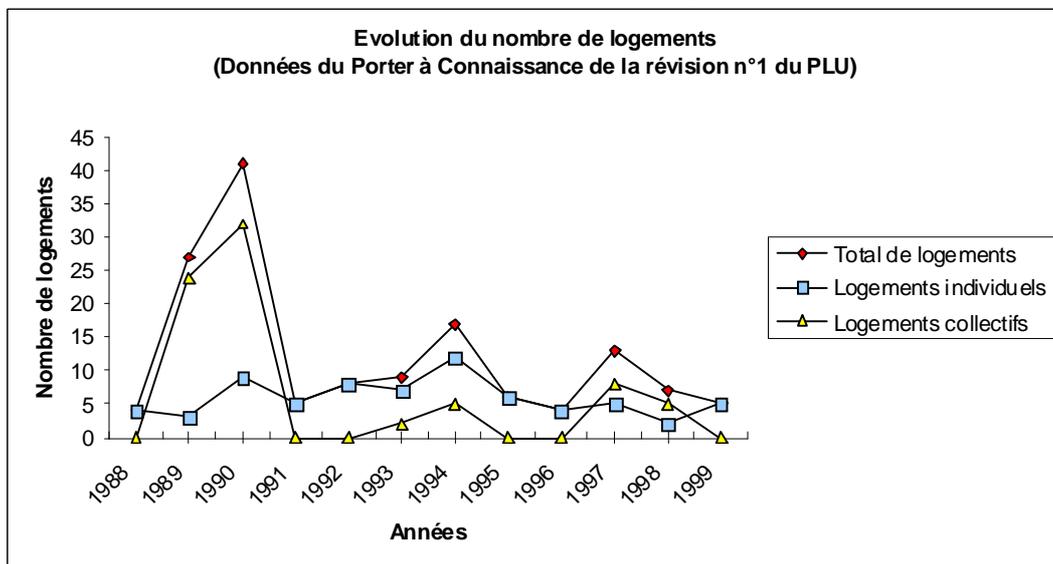
L'évolution de la croissance démographique sur les dernières années est de 4,0 %, soit 0,44 % par an entre 1990 et 1999 (donnée I.N.S.E.E.), et de 16,49 %, soit 3,29 % par an entre 1999 et 2004 (données communales).

La commune souhaite maintenir une croissance démographique comparable à celle du département pour la période de 1990-1999 : 11,2 % (donnée I.N.S.E.E.), soit 1,25 % par an. Sur cette base, Bellevaux serait le lieu de résidence de 1 550 Ballavauds en 2014.

### 3.1.7 L'HABITAT

En 1999, 1 115 logements sont dénombrés.

36,3 % des logements sont des résidences principales (405). Entre 1982 et 1999, le taux de résidences secondaires a doublé, tandis que le nombre de logements vacants a fortement chuté.



En 2004 (données communales), Bellevaux totalise 1 284 logements dont 493 résidences principales, soit 38,39 % des logements, 791 résidences secondaires (135 résidences secondaires et 656 meublés), soit 61,60 % des logements.

Entre 1999 et 2004, une légère augmentation des résidences principales se remarque.

Ces constructions nouvelles se sont principalement implantées autour du chef-lieu et des stations d'Hirmentaz et de la Chêverrie.

Les logements sociaux sont présents sur la commune, au nombre de 22. Ils constituent 5,5 % des résidences principales.

Une moyenne de 7 logements collectifs et de 6 logements individuels sont commencés par année (selon données DDE de 1988-1999).

La consommation moyenne de terrain par logement est de 1 124 m<sup>2</sup>, supérieure à celle de la moyenne départementale qui est de 741 m<sup>2</sup>.

En 2007, 1 349 personnes vivent à Bellevaux. La commune prévoit une augmentation de la population pouvant atteindre 1 550 habitants en 2014.

Cette croissance démographique nécessitera la construction d'une soixantaine de logements d'ici 2014.

La réalisation de logements groupés permettrait de densifier l'urbanisation et d'offrir un habitat plus abordable, tout en produisant une forme urbaine villageoise et conviviale.

L'offre en logements locatifs pourrait être étendue aux travailleurs saisonniers qui travaillent sur Hirmentaz (Bellevaux et Habère Poche) et sur la Chêverrie (Bellevaux et Saint Jean d'Aulps) dans une approche intercommunale.

### **3.1.8 POPULATION ACTIVE ET EMPLOIS**

Bellevaux compte 492 actifs sur son territoire (données I.N.S.E.E. de 1999). Près de la moitié de la population active (42 %) travaille sur la commune, et un quart sur le secteur de Thonon-Evian.

Cette répartition géographique des emplois amène de nombreux déplacements entre le lieu de résidence et le lieu de travail. Le mode de transport le plus couramment utilisé reste la voiture (75,4 %).

Le territoire communal étant rural et vaste, la voiture est aussi bien utilisée pour se rendre au chef-lieu que pour aller sur Thonon-les-bains.

La population active est essentiellement tournée vers le tertiaire (61,1 %). Les secteurs de l'industrie et de la construction représentent respectivement 23,1 % et 9,1 %.

L'agriculture est un secteur peu représenté au sein de la population active ballavaude, et concerne seulement 6,7 % des actifs.

### **3.1.9 LES ACTIVITES ECONOMIQUES**

L'activité économique y est dynamique avec la présence d'une agriculture de qualité et une attractivité touristique indéniable par son implantation le long de la vallée du Brevon.

#### **Le tourisme**

C'est la principale activité économique de la commune avec des atouts tels que :

- En hiver, ses domaines skiables d'Hirmentaz/Les Mouilles et de la Chêverrie
- En été, les sentiers du massif du Roc d'Enfer et les rives du lac de Vallon,

Les emplois liés à cette activité représentaient 120 actifs en 1990, 164 en 1999 et 171 en 2003 (dont 83% dans le tertiaire)(données Assedic).

Le domaine skiable d'Hirmentaz / Les Mouilles s'est développé depuis les années 60 avec la réalisation de nombreuses remontées mécaniques et notamment la dernière en date, un télésiège 4 places reliant directement Hirmentaz et le sommet du domaine.

La problématique du domaine d'Hirmentaz se caractérise par la nécessité de conforter son aménagement et d'accueillir des lits touristiques supplémentaires. La commune souhaite la réalisation d'un hébergement de type résidence de tourisme avec double orientation :

- obtenir un apport de clientèle supplémentaire en inter-vacances scolaires,
- valoriser le tourisme estival.

Equipé en neige de culture, la station propose des équipements diversifiés (commerces, services, stationnement, etc...)

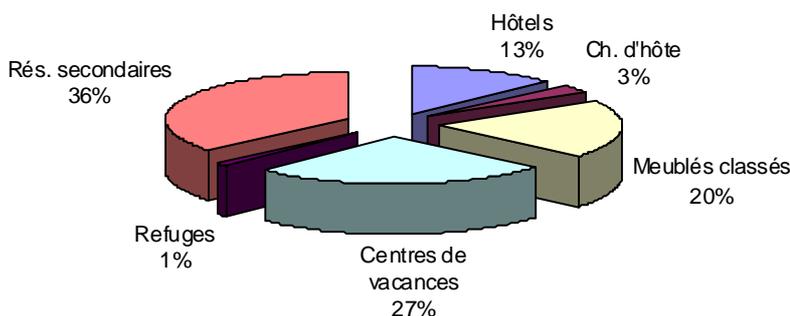
Les deux massifs skiables (ski alpin) sont reliés aux stations voisines des Habères et de la Grande Terche (station des Portes du Soleil).

Quant à la saison estivale, à forte fréquentation, les sentiers de randonnée pédestre offrent de nombreux circuits, répondant aux demandes de tous types de marcheurs (famille, randonnées de moyenne montagne,...) avec l'accès par le télésiège des Brettaz qui fonctionne à l'année.

### **L'hébergement touristique**

La population touristique est estimée à 4300 personnes, en pleine saison.

En juin 2004<sup>3</sup>, les capacités d'hébergements touristiques étaient estimées à près de 3 500 lits, répartis sur Hirmentaz (63%), la Chèvrerie (28%) et le chef-lieu (9%).



Le développement touristique de la commune nécessite à la fois une offre diversifiée en matière d'activités proposées en saison estivale et hivernale, une adaptation des équipements à la demande (hébergements, domaine skiable, sentiers pédestres).

L'objectif recherché est l'équilibre financier des remontées mécaniques sur Hirmentaz / Les Mouilles et la Chèvrerie.

### **Les commerces et services**

La majorité des services de proximité sont situés sur la commune avec la présence de médecins généralistes, de kinésithérapeutes, d'une pédicure-podologue, d'un dentiste.

Les activités artisanales sont essentiellement tournées vers les métiers du bâtiment : maçon, charpentier, menuisier, chauffagiste, électricien ...

### **L'activité agricole**

L'activité agricole est très présente sur la commune : 29 exploitations sont dénombrées en décembre 2002, dont 14 pérennes et 10 à l'avenir incertain. Les terres agricoles se situent dans le fond de la vallée, sur le plateau de la Côte à l'ouest, et les plateaux des Contamines et du Frêne à l'est. Des alpages sont exploités sur les hauteurs des massifs montagneux. 536 ha sont exploités dont 500 sur Bellevaux et 36 sur les communes environnantes (Lullin et Vailly) et 53 % des terres agricoles de la commune sont soit des alpages, soit exploitées par des agriculteurs des communes voisines.

Les exploitations sont professionnelles et représentent 32 emplois dont 25 sont à temps plein. Une grande majorité des exploitations est tournée vers l'élevage et la production laitière (tournée vers des produits de transformation à haute valeur ajoutée de type A.O.C. (Appellation d'Origine Contrôlée) Abondance, Reblochon). Une fromagerie coopérative est implantée à Terramont.

### **Les équipements et transports**

Bellevaux est traversée par la RD 26 reliant Thonon-les-Bains à Saint-Jeoire.

Les deux routes départementales D236 et D32 desservent les hameaux de la partie amont de la vallée de Bellevaux et des plateaux.

La RD 236 permet de desservir notamment la Chèvrerie ; la RD 32 permet notamment d'accéder à la station d'Hirmentaz.

Quant aux transports en commun, une ligne très restreinte existe entre Bellevaux et Thonon-les-Vains. Le transport scolaire est assuré pour l'école primaire et le collège. Les élèves qui se rendent à Annemasse bénéficient d'une ligne régulière.

Dans les trois secteurs d'urbanisation du Chef-lieu, Hirmentaz, la Chèvrerie, des places de stationnements existent mais sont insuffisantes ou mal organisées.

La commune dispose d'établissements scolaires accueillant les élèves de la maternelle au collège, d'une cantine, d'une bibliothèque et d'une salle polyvalente.

Un complexe sportif est situé à la Cour, un terrain de tennis aux Mouilles.

<sup>3</sup> Selon : recensement communal de juin 2004, fourni par la commune de Bellevaux.

### **3.1.10 DESSERTER PAR LES RESEAUX**

#### **L'assainissement**

Le réseau collectif d'assainissement est en cours de réalisation. La station d'épuration située « Chez-Girard » est en activité depuis début mars 2009. Le collecteur dans le secteur d'Hirmentaz / les Mouilles a été posé ; les travaux à la Chèvrerie devront se finir en 2011.

A ce jour, ont été réalisées les tranches 1 à 3 : collecteur d'Hirmentaz à Champ du Noyer, collecteur jusqu'à l'aval du lac de Vallon et collecteur principal jusque Chez Girard avec réalisation de la STEP.

La tranche 4 est en cours : raccordement des hameaux et villages. La tranche 5, raccordement du Frêne, de l'Ermont et de l'Essert seront achevées en 2011.

A terme, tous les hameaux et villages seront raccordés au réseau collectif, à l'exception des hameaux de Chez Maurice, la Grassonnière et Talonnay.

Les dispositifs d'assainissement individuels sont peu à peu abandonnés au fur et à mesure de la réalisation du réseau d'assainissement collectif.

La carte d'aptitude des sols met en évidence les zones favorables et défavorables à l'assainissement autonome.

Les deux secteurs aptes à l'assainissement autonome sont situés dans le fond de la vallée. Après traitement, les effluents sont rejetés dans les différents cours d'eau de la commune.

#### **Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales s'écoulent directement dans les fossés et les cours d'eau. A ce jour, la commune ne connaît pas de problèmes significatifs en matière de gestion des eaux pluviales.

#### **L'eau potable**

La production et la distribution d'eau potable sont assurées par la commune. 4 captages sont présents sur le territoire communal : Sous le Rocher n°1, Sous le Rocher n°2, Sur les Monts et Fontaine Noire. Des périmètres de protection sont instaurés pour ces captages.

Les volumes d'eau de ces 4 captages sont suffisants pour répondre aux besoins de la population actuelle en période touristique et même à ceux de la population à l'horizon 2014.

#### **Les déchets**

Les ordures ménagères sont collectées et traitées par le Syndicat Intercommunal du Haut-Chablais.

## **3.2 RAPPEL DES ENJEUX DU P.L.U.**

De manière concrète, les enjeux découlant du diagnostic du territoire de Bellevaux peuvent être résumés de la manière suivante :

- les enjeux environnementaux :
  - o défendre la qualité paysagère du territoire communal
  - o affirmer le caractère des centres anciens, chef-lieu et hameaux
  - o maîtriser le développement de l'urbanisation aux limites des villages et hameaux
  - o veiller à la préservation des coupures d'urbanisation pour leur intérêt écologique, agricole et paysager
  - o créer des zones de protection particulière pour les périmètres de protection des captages d'eau potable et les zones humides.
  - o prendre en compte les projets d'équipement d'assainissement collectif et la carte d'aptitude des sols
  - o prendre en compte le P.P.R. dans la délimitation des zones constructibles et des zones naturelles
- Enjeux économiques
  - o promouvoir un développement économique équilibré
  - o développer les activités touristiques

- o préserver l'activité agricole
- Enjeux sociaux
  - o maintenir et améliorer la qualité de vie des habitants
  - o maintenir toutes les générations au sein de la commune
  - o encourager la construction de logements locatifs sociaux

### 3.3 RAPPELS DES OBJECTIFS DU P.A.D.D. DE LA REVISION N°1

La prise en compte des composantes environnementales, économiques et sociales permet d'insérer le projet d'aménagement communal dans une approche transversale.

Un équilibre est recherché entre les espaces occupés par les implantations humaines et les espaces naturels, agricoles ou forestiers :

- Les implantations humaines :
  - 1 - La préservation de la qualité architecturale du bâti traditionnel de l'ensemble des villages et hameaux.
  - 2 - Le maintien du développement urbain en adéquation avec les projets d'assainissement collectifs.
  - 3 - Le confortement du chef-lieu dans son rôle de bourg-centre (administratif, scolaire, culturel et commercial), avec la prise en compte des problématiques de stationnement et de sécurisation de sa traversée, et la mise en valeur de sa forme urbaine.
  - 4 - Le développement touristique de la Chèvrerie avec l'amélioration des équipements du domaine skiable et l'aménagement du site du lac de Vallon.
  - 5 - L'organisation de l'urbanisation de la station d'Hirmentaz/Les Mouilles avec la prise en compte des problématiques de stationnement et de circulation et le développement du caractère de station de village du hameau des Mouilles.
- Les espaces naturels :
  - 6 - Le maintien des espaces agricoles et la prise en compte des sièges d'exploitation agricole, outils de vie et de tradition.
  - 7 - La défense de la qualité paysagère du territoire communal, atout primordial du développement touristique.
  - 8 - La protection des espaces naturels, des zones naturelles sensibles (Z.N.I.E.F.F., zones humides, captages).

Cette recherche d'équilibre s'insère dans la notion de développement durable. Les objectifs du P.L.U. tendent à dynamiser les activités économiques de la commune tout en préservant les espaces non urbanisés.

## 4 CONTENU DETAILLE DE LA MODIFICATION

### 4.1 LES EVOLUTIONS DE ZONAGE

- **Classement de constructions existantes en zone Nig et Ah**

Pour préserver le caractère paysager des zones naturelles et l'environnement, les habitations existantes en zone N sont incluses dans la zone Nig.

Dans la zone agricole, certaines habitations sont repérées à titre patrimonial. Elles sont reclassées en Ah, sans changement d'affectation. Toutes les zones Nig préexistantes ou toutes les constructions (hors exploitation agricole) en zone agricole sont dorénavant classées en Ah afin de respecter le Grenelle de l'Environnement.

La création de ces zones Nig complémentaires et des zones Ah n'affecte pas la destination des sols puisqu'il s'agit de prendre en compte des habitations existantes en zones naturelles ou agricoles.

Le reclassement des zones Nig existantes dans les espaces agricoles en zones Ah n'est qu'un changement d'appellation puisque le règlement des deux zones est identique.

**Reclassement des constructions existantes de N vers Nig :**

- Lacroix, 3 constructions,
- Champ Pany, 1 construction,
- La Houille, 4 constructions,
- Chez le Rey, 4 constructions,
- Turchet, 4 constructions,
- Clos Gougain, 2 constructions,
- Le Bosson, 3 constructions,
- La Taillaz Rossaz, 5 constructions,
- Les Mouilles, 2 constructions,
- Les Curtilletts – La Plagne, 5 constructions,
- Pâques, 2 constructions,
- Le Perry, 3 constructions,
- Sur les Tannes, 4 constructions,
- Sur le Saix, 3 constructions,
- Le Penitet, 2 constructions,
- Sur le Plan, 2 constructions,
- La Chétrie d'en Bas, 5 constructions,
- Les Places, 1 construction,
- Vers la Croix de Fer, 1 construction,
- Le Coteau, 1 construction,
- Le Nattey, 5 constructions,
- Moulin d'Epuyer, 1 construction,
- La Follaz et les Ecomenailles, 1 construction,
- La Bauveau, 2 constructions.

**Reclassement des constructions existantes de A vers Ah :**

- Les Nœuds – le Plan, 1 construction
- Les Pontets, 2 constructions,
- Les Rossaz, 1 construction,
- Le Frêne, 1 construction,
- Clos Blanc, 2 constructions,
- Mefongères, 1 construction,
- Les Quemonts, 2 constructions,

**Reclassement des zones Nig existantes vers Ah :**

- 2 secteurs à Teramont
- 2 secteurs à Sur le Mont
- 1 secteur à Clos Gougain,
- 1 secteur à Cré de Gembaz
- 1 secteur à l'Essert.

- **Création du secteur Nj pour l'implantation de jardins potagers partagés :**

Afin de permettre l'accès à tous à la culture potagère, la commune souhaite aménager un secteur spécifique dédié aux jardins potagers, classé Nj, secteur de la zone naturelle N. N'y seront autorisés que les abris de jardin, à raison de 1 par potager et de surface limitée (5 m<sup>2</sup>) selon le schéma de principe ci-joint.

Chaque jardin potager sera desservi par un accès commun.

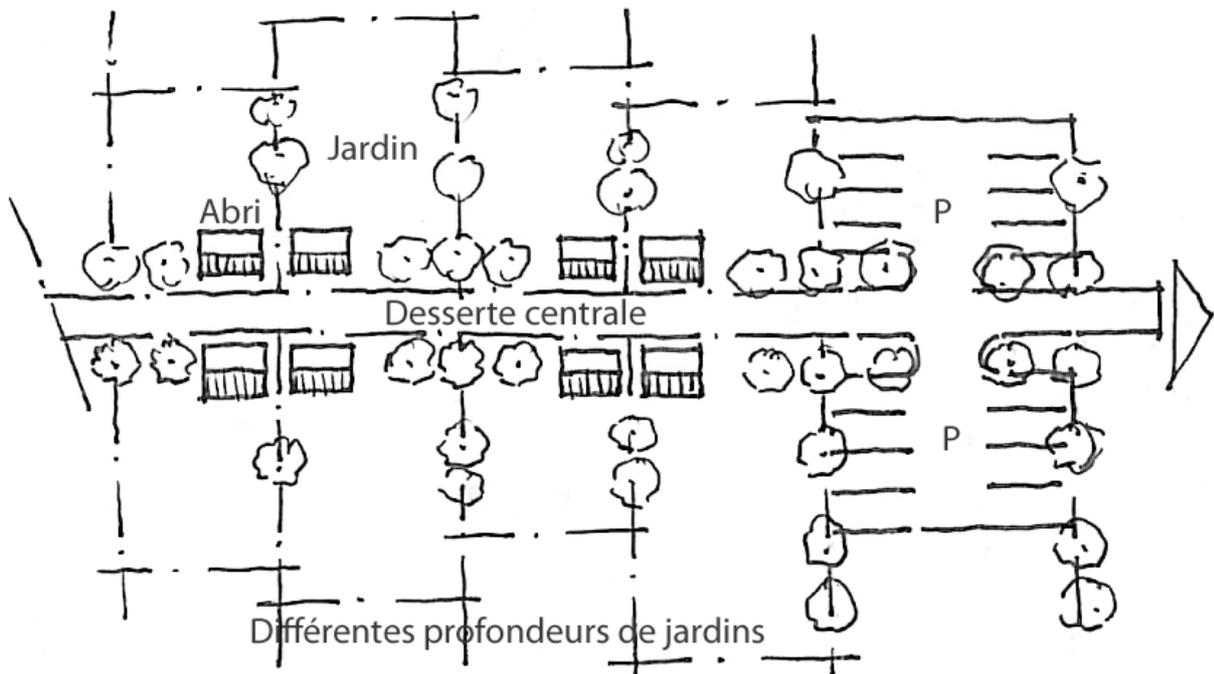
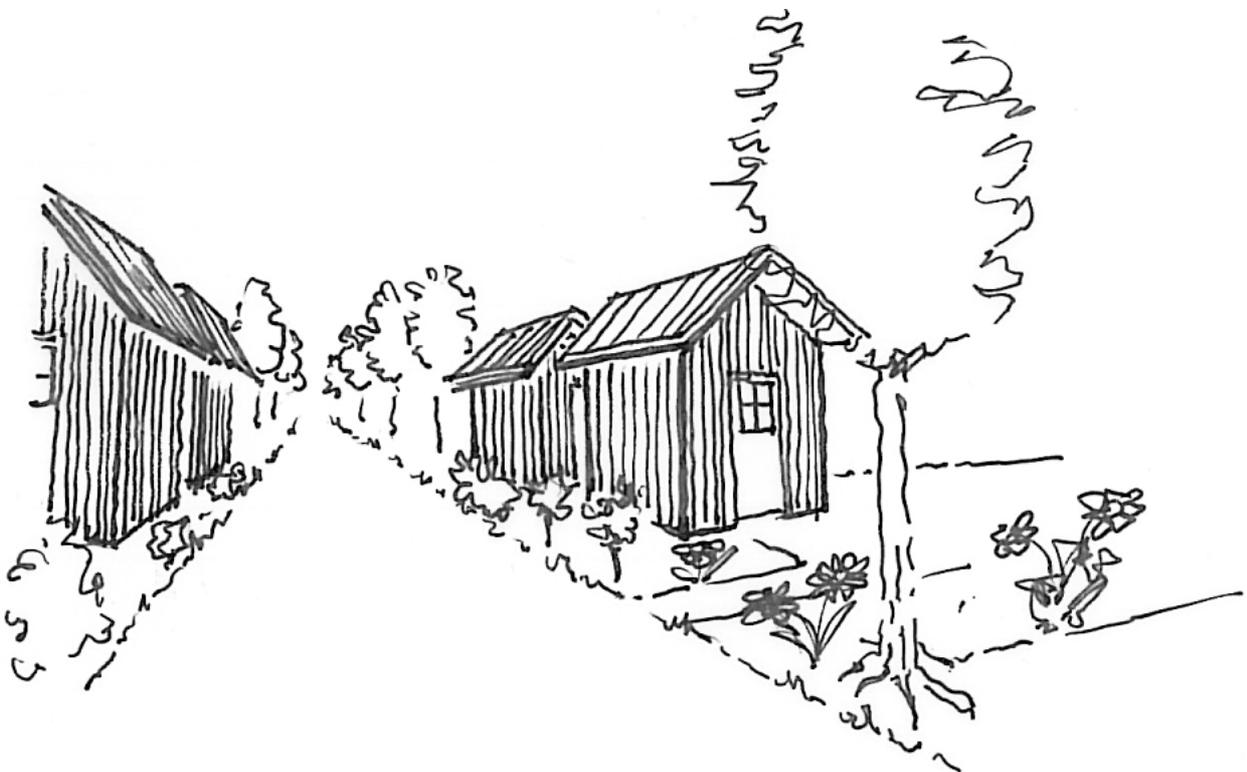


Schéma de principe de desserte et d'implantation des jardins



Croquis d'ambiance depuis la voie de desserte centrale

- **Révision des distances de reculs imposées le long des routes départementales**

Afin de s'adapter au mieux au contexte d'implantation des constructions, en concertation avec les services de l'Etat et le Conseil Général, et sans porter atteinte aux conditions de sécurité des usagers des voies, les reculs imposés le long des routes départementales hors agglomérations dans les zones d'habitat diffus sont portés à 15m. Toutefois, dans le secteur de L'Epuyer et du Moulin d'Epuyer, les reculs sont conservés à 18m pour des questions de sécurité au niveau des intersections. Les secteurs de Chez Favier et Les Mouilles devenus agglomération ne supportent plus ces reculs.

- **Révision de la liste des emplacements réservés**

La liste des emplacements réservés est mise à jour en fonction des acquisitions, projets et aménagements déjà réalisés. Le plan de zonage est corrigé en conséquence.

Les emplacements réservés n°1, 19, 23 partiellement, 30, 33 et 36 sont supprimés.

Un emplacement réservé est créé pour la mise en sécurité d'une arrivée de piste de liaison au Torchon (pour l'intérêt général) d'une surface de 6000 m<sup>2</sup>. Il est noté n°30 en remplacement de l'ancien n°30 pour création de la STEP réalisée depuis.

## 4.2 LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

- **En toutes zones :**

Préambule du règlement :

La zone Upm de la révision simplifiée n°1, la zone AUb(c) omise et la zone Nj de la présente modification n°1 sont à ajouter à la liste.

A l'article 1 :

La rédaction de l'article est revue selon la réforme des permis d'aménager, permis de construire et déclaration préalable en vigueur depuis octobre 2007.

A l'article 2 :

Au paragraphe « reconstruction d'un bâtiment sinistré », la mention « ou démolie » est ajoutée afin de permettre la reconstruction dans les mêmes conditions que celles imposées pour les bâtiments sinistrés.

A l'article 3 :

Les servitudes et permissions de voirie ne sont plus à mentionner depuis la réforme du permis de construire de 2007.

A l'article 4 :

Les paragraphes relatifs aux réseaux d'assainissement des eaux usées doivent faire mention du SPANC : la mention « MISE » sera remplacée par « SPANC ».

- **Concernant la zone UA :**

Article UA7 : les règles applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont ajoutées : implantation possible jusqu'en limite de propriété.

Les cabines de transformations électriques ne sont plus mentionnées dans le paragraphe 7-3 annexes. La rédaction de la règle d'implantation de ces annexes est modifiée : « sans condition de recul » est remplacé par « jusqu'en limite de propriété ». Il est précisé que la limite des 50m<sup>2</sup> de surface des annexes est calculée en SHOB.

Article UA9 : la rédaction est modifiée pour établir une règle ne limitant pas l'emprise au sol.

Article UA11-3 : l'interdiction de l'aspect tôle est ajoutée pour les annexes.

Article UA11-4 : les débords de toiture pour les annexes sont réglementés selon une règle différente des constructions autorisées : 40cm minimum.

Article UA11-5 : la mention pour les clôtures « en bois et maçonnerie » est supprimée. Afin d'éviter des clôtures en escalier, on impose une implantation parallèle au terrain naturel. Les dimensions des vides des clôtures à claire-voie sont réglementées : 15cm minimum.

- **Concernant la zone UB :**

Article UB2 : au paragraphe « autres cas », la mention à l'article UA14 est remplacée par UB14.

Article UB6 : les reculs le long des routes départementales sont modulés : 15 ou 18m. L'indication de leur report sur le plan de zonage est mentionnée.

Une précision est apportée par rapport aux servitudes de passage en impasse, qui ne sont pas considérées comme des voies ouvertes à la circulation publique et en bordure desquelles le recul est porté à 1,50m minimum.

Article UB7 : les règles applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont ajoutées : implantation possible jusqu'en limite de propriété.

Les cabines de transformations électriques ne sont plus mentionnées dans le paragraphe 7-3 annexes. La rédaction de la règle d'implantation de ces annexes est modifiée : « sans condition de recul » est remplacé par « jusqu'en limite de propriété ». Il est précisé que les longueurs de façades des annexes concernent chacune d'elles. Il est précisé que la limite des 50m<sup>2</sup> de surface des annexes est calculée en SHOB.

Article UB9 : la rédaction est modifiée pour établir une règle ne limitant pas l'emprise au sol.

Article UB11-3 : l'interdiction de l'aspect tôle est ajoutée pour les annexes.

Article UB11-4 : les débords de toiture pour les annexes sont réglementés selon une règle différente des constructions autorisées : 40cm minimum.

Article UB11-5 : la mention pour les clôtures « en bois et maçonnerie » est supprimée. Afin d'éviter des clôtures en escalier, on impose une implantation parallèle au terrain naturel.

Les dimensions des vides des clôtures à claire-voie sont réglementées : 15cm minimum.

- **Concernant la zone Upm :**

L'ensemble du règlement de la zone Upm issue de la révision simplifiée n°1 est inséré dans le document général.

Les cartouches des plans et coupes réglementaires sont modifiés pour ne plus mentionner cette procédure de révision simplifiée n°1.

Article Upm7 : les règles applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont ajoutées : implantation possible jusqu'en limite de propriété.

Les cabines de transformations électriques ne sont plus mentionnées dans le paragraphe 7-3 annexes. La rédaction de la règle d'implantation de ces annexes est modifiée : « sans condition de recul » est remplacé par « jusqu'en limite de propriété ». Il est précisé que la limite des 50m<sup>2</sup> de surface des annexes est calculée en SHOB.

- **Concernant la zone UX :**

Article UX6 : L'indication du report sur le plan de zonage des reculs imposés le long des routes départementales hors agglomération est mentionnée.

Article UX7 : les règles applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont ajoutées : implantation possible jusqu'en limite de propriété.

Les cabines de transformations électriques ne sont plus mentionnées dans le paragraphe 7-3 annexes. La rédaction de la règle d'implantation de ces annexes est modifiée : « sans condition de recul » est remplacé par « jusqu'en limite de propriété ».

Article UXb9 : la rédaction est modifiée pour établir une règle ne limitant pas l'emprise au sol.

Article UX11-3 : l'interdiction de l'aspect tôle est ajoutée pour les annexes. La notion d'aspect est ajoutée pour la réglementation des toitures.

Article UX11-4 : afin d'éviter des clôtures en escalier, on impose une implantation parallèle au terrain naturel. Les dimensions des vides des clôtures à claire-voie sont réglementées : 15cm minimum.

- **Concernant la zone AU :**

Article AU2 : la mention de la zone AU2 d'Hirmentaz est supprimée puisque la zone n'existe plus depuis l'approbation de la révision simplifiée n°1.

Article AU6 : L'indication du report sur le plan de zonage des reculs imposés le long des routes départementales hors agglomération est mentionnée.

Article AU7 : les règles applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont ajoutées : implantation possible jusqu'en limite de propriété. Les cabines de transformations électriques ne sont plus mentionnées dans le paragraphe 7-3 annexes. La rédaction de la règle d'implantation de ces annexes est modifiée : « sans condition de recul » est remplacé par « jusqu'en limite de propriété ». Il est précisé que la limite des 50m<sup>2</sup> de surface des annexes est calculée en SHOB.

- **Concernant la zone A :**

Article A1 : ajout du secteur Ah où les constructions et aménagements nouveaux sont interdits sauf ceux prévus à l'article Ah2.

Article A2 : la mention à la loi n°93-24 du 08/01/1993 est remplacée par l'article R421-28 du code de l'urbanisme.

Les mentions à l'article Ah2-2.1 et Ah2-2.2 sont ajoutées.

L'article Ah2-5 « constructions et installations diverses » est ajouté pour gérer les constructions non agricoles et leurs annexes en zone Ah.

Article A4 : est mentionné la nécessité de l'accord du SPANC pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel.

Article A6 : « conformément au plan de zonage » est ajouté pour les reculs le long des routes départementales hors agglomération.

Le règlement particulier du secteur Ah est ajouté avec un recul minimum de 5m et de 18m le long des RD.

Article A7 : les règles applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont ajoutées : implantation possible jusqu'en limite de propriété.

Le règlement particulier du secteur Ah est ajouté avec un recul minimum de 4m et pour la gestion des annexes non accolées.

Le paragraphe 7-3 est supprimé.

Article A9 : la rédaction est modifiée pour établir une règle ne limitant pas l'emprise au sol.

Le règlement particulier du secteur Ah est ajouté avec un CES fixé à 0,20.

Article A10 : Le règlement particulier du secteur Ah est ajouté : les bâtiments d'habitation sont régis par le règlement de la zone UB et la hauteur limitée à 10m.

Article A11 : Le règlement particulier du secteur Ah est ajouté : les bâtiments d'habitation sont régis par le règlement de la zone UB et les annexes respecteront les prescriptions particulières énoncées.

- **Concernant la zone N :**

Article N1 : ajout du secteur Nj où seuls les abris de jardins sont autorisés.

Article N2 : la mention à la loi n°93-24 du 08/01/1993 est remplacée par l'article R421-28 du code de l'urbanisme.

L'implantation des annexes est précisée : « proximité immédiate » est remplacée par « 30 m maximum ». Il est précisé que la limite des 50m<sup>2</sup> de surface des annexes est calculée en SHOB.

Les constructions autorisées sous conditions sont indiquées à l'article Nj2-2.1 : un seul abri de jardin par parcelle potagère de 5m<sup>2</sup> maximum.

La règle relative aux installations de camping et de tentes est corrigé selon les articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme.

Article N4 : les règles pour le secteur Nj sont créées en imposant une récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des jardins.

Article N6 : l'indication du report sur le plan de zonage des reculs imposés le long des routes départementales hors agglomération est mentionnée.

Les règles du secteur Nig sont ajoutées selon les règles de la zone UB article 6.

Les règles du secteur Nj sont créées pour l'implantation des abris en limite de voie de desserte interne.

Article N7 : les règles du secteur Nig sont ajoutées selon les règles de la zone UB article 7.

Les règles du secteur Nj sont créées pour l'implantation des abris en limite de chaque parcelle potagère.

Article N8 : la règle est supprimée et remplacée par une implantation libre.

Les règles du secteur Nj sont créées pour le regroupement par 2 des abris, contigus et dos-à-dos le long des limites de parcelles potagères.

Article N9 : la rédaction est revue pour préciser les secteurs soumis aux règles spécifiques. Pour le secteur Nj, l'emprise au sol est limité à 5m<sup>2</sup> de SHOB.

Article N10 : la rédaction est revue pour préciser les secteurs soumis aux règles spécifiques.

Les règles du secteur Nj sont créées pour limiter la hauteur des abris de jardins à 3m.

Article N11-3 : les bâtiments d'habitation sont régis par le règlement de la zone UB et non plus UC.

Les règles du secteur Nig sont ajoutées selon les règles de la zone UB article 11-3.

Les règles du secteur Nj sont créées pour imposer l'aspect des toitures et façades des abris de jardins.

Article N11-4 : Les règles du secteur Nig sont ajoutées selon les règles de la zone UB article 11-5.

Article N12 : les règles du secteur Nj sont créées pour imposer le stationnement des véhicules à l'entrée de l'opération.

## 5 JUSTIFICATION PAR RAPPORT A L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE LA MODIFICATION

La présente modification porte sur :

- des précisions réglementaires,
- des corrections d'erreurs matérielles.

- **Continuité avec les objectifs de la révision générale :**

Ceux-ci ne sont pas remis en cause.

- **Conformité avec le champ d'application d'une modification :**

Conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme, il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du P.L.U..

La modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La création des zones Nig complémentaires et des zones Ah n'affecte pas la destination des sols puisqu'il s'agit de prendre en compte des habitations existantes en zones naturelles ou agricoles, hors site Natura 2000.

La modification ne comporte pas de graves risques de nuisance.

- **Surfaces :**

Le bilan de surface reste globalement identique ; il ne comporte aucune extension ou aucun retrait d'urbanisation.

Les erreurs matérielles reclassant en Nig des parcelles en N représentent 0,51 ha, et en Ah des parcelles en A, 0,85 ha. 6,29 ha de zones Nig sont renommées Ah en rapport à leur localisation en espaces agricoles.

La zone naturelle dédiée aux sports d'hiver est agrandie de 0,6 ha pour permettre la sécurisation d'une piste de liaison (nouvel emplacement réservé n°30).

## 6 BILAN DES SURFACES

Révision n°1 du P.L.U.		REVISION SIMPLIFIEE N°1 + MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2		Révision n°1 du P.L.U.		MODIFICATION N°1		Evolution	
ZONES	SURFACES (en	%		ZONES	SURFACES (en	%			
<b>ZONES URBAINES</b>				<b>ZONES URBAINES</b>					
UA(ca)	5,58			UA(ca)	5,58				
UA(c)	4,34			UA(c)	4,34				
Upm	0,38			Upm	0,38				
UB(a)	8,31			UB(a)	8,31				
UB(ca)	19,63			UB(ca)	19,63				
UB(c)	35,05			UB(c)	35,05				
UBa(ca)	7,58			UBa(ca)	7,58				
UBa(c)	15,49			UBa(c)	15,49				
UBh(ca)	2,80			UBh(ca)	2,80				
UBp(a)	1,26			UBp(a)	1,26				
UBp(ca)	9,38			UBp(ca)	9,38				
UBp(c)	2,19			UBp(c)	2,19				
UX(ca)	4,12			UX(ca)	4,12				
UXb(ca)	0,97			UXb(ca)	0,97				
Superficie	117,08	2,39%		Superficie	117,08	2,39%	0,00		
<b>ZONES D'URBANISATION FUTURE</b>				<b>ZONES D'URBANISATION FUTURE</b>					
AUb(c)	5,75			AUb(c)	5,75				
AUx(c)	0,55			AUx(c)	0,55				
AU	6,74			AU	6,74				
Superficie des zones	13,04	0,27%		Superficie des zones	13,04	0,27%	0,00		
<b>ZONES AGRICOLES</b>				<b>ZONES AGRICOLES</b>					
A	463,55			<b>A</b>	<b>462,70</b>				
Aa	184,85			Aa	184,85				
				<b>Ah</b>	<b>7,14</b>				
Ap	48,99			Ap	48,99				
Superficie	697,39	14,24%		Superficie	703,68	14,37%	6,29		
<b>ZONES NATURELLES</b>				<b>ZONES NATURELLES</b>					
N	3 764,51			<b>N</b>	<b>3 755,50</b>				
Nc	30,24			Nc	30,24				
Ne	2,58			Ne	2,58				
Nh	22,20			Nh	22,20				
Nig	3,05			<b>Nig</b>	<b>3,56</b>				
				Nj	1,61				
NI	0,52			NI	0,52				
Ns	246,39			<b>Ns</b>	<b>246,99</b>				
Superficie	4 069,49	83,10%		Superficie	4 063,20	82,97%	-6,29		
Superficie couverte par le P.L.U.	4 897,00			Superficie couverte par le P.L.U.	4 897,00				
Superficie des espaces boisés	1 286,00			Superficie des espaces boisés	1 286,00				

Le tableau est globalement inchangé : seule la répartition des surfaces au sein des zones N et A est modifiée, consécutivement au classement des habitations existantes en Nig et Ah et à l'extension de la zone dédiée aux sports d'hiver au Torchon, sur le secteur du nouvel emplacement réservé n°30.